



PREFECTURE DU NORD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de  
Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE NOYELLES SUR SAMBRE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9,

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages,

**Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7,

**Vu** l'arrêté du 14 septembre 1995 approuvant le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) sur la commune de Noyelles sur Sambre, valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPR)

**Vu** les études menées dans le cadre du PPRI de l'Helpe Majeure permettant sur la commune de Noyelles sur Sambre, de re-définir et de mettre à jour l'aléa de référence au niveau de la confluence de l'Helpe Majeure avec la Sambre et de mettre en cohérence les dispositions réglementaires concernant le risque inondation par débordement sur l'ensemble de la vallée de l'Helpe Majeure,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,

**ARRETE**

**Article 1 :** la révision du PPRI approuvé sur la commune de Noyelles sur Sambre est prescrite.

**Article 2 :** la Direction Départementale de l'Equipement du Nord est chargée de l'élaboration du plan.

**Article 3 :** les modalités de la concertation sont fixées comme suit :

- avant enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé sur la commune citée à l'article 1 du présent arrêté, aux acteurs locaux, notamment à la commune concernée et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus dans le projet en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan révisé,
- après enquête publique, présentation du projet de plan révisé aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

**Article 4 :** le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, aux présidents des collectivités territoriales et au président du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois, compétent pour l'élaboration du SCOT.

Cet arrêté sera affiché dès réception, pendant un mois dans la mairie de cette commune et au siège du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Mention de cet affichage sera inséré dans au moins un journal diffusé dans le département du Nord .

**Article 5** : le maire de la commune de Noyelles sur Sambre et le président du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois transmettront au Préfet du Nord, dès le délai d'affichage terminé, un certificat attestant de l'affichage et des dates d'affichages respectivement à la mairie et au siège du Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois.

**Article 6** : le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Noyelles sur Sambre,
- du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois,
- de la Préfecture du Nord (SIRACED.PC)
- de la sous préfecture d'Avesnes sur Helpe,
- de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord, arrondissement d'Avesnes sur Helpe.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe, Monsieur le Maire de la commune de Noyelles sur Sambre, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **11 DEC. 2009**

  
Jean-Michel BERARD